

Section 11.—Le Canada et l'Organisation internationale du Travail

Le ministère du Travail est l'agent de liaison officiel entre le gouvernement canadien et l'Organisation internationale du Travail. Établie en 1919 en conjonction avec la Société des Nations en vertu des traités de paix, l'Organisation vise à améliorer la situation ouvrière et sociale des travailleurs du monde entier au moyen d'ententes internationales et de mesures législatives. En vertu d'une entente sanctionnée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa 29^e session, tenue à Montréal (P.Q.), le 2 octobre 1946, et par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 14 décembre 1946, l'Organisation est devenue institution spécialisée des Nations Unies, tout en gardant son autonomie.

Association de 69 États membres, financée par leurs gouvernements et dirigée de façon démocratique par les représentants de ces gouvernements ainsi que des employeurs et employés syndiqués, l'Organisation comprend: 1^o la Conférence internationale du Travail, 2^o le Bureau international du Travail, et 3^o le Conseil d'administration du Bureau. Depuis la seconde guerre, l'OIT a élargi le cadre et le champ de son activité en établissant huit commissions industrielles tripartites, chargées d'aviser aux problèmes des principales industries mondiales par des conférences régionales et spéciales, ainsi que par un vaste programme d'aide technique qui vise à favoriser le développement des pays arriérés dans des domaines tels que les coopératives, la formation professionnelle et les services d'embauchage.

La *Conférence internationale du Travail* se réunit une fois l'an et forme un parlement mondial qui étudie les problèmes ouvriers et sociaux; elle se compose de quatre délégués de chaque État membre, (deux représentent le gouvernement, un, les employeurs, et l'autre, les employés), accompagnés de conseillers-techniciens. La Conférence formule des normes internationales touchant les conditions de vie et de travail, sous forme de conventions et de recommandations. Après avoir été adoptée, une convention doit être étudiée par les autorités compétentes de chaque État membre en vue d'une ratification éventuelle; toutefois, chaque État membre décide lui-même s'il ratifiera la convention et ce n'est qu'après l'avoir fait qu'il assume l'obligation de rendre sa législation conforme en ce domaine aux normes établies par la Convention. Une recommandation n'est pas aussi formelle: elle énonce des principes généraux sur lesquels les gouvernements peuvent se guider dans la rédaction de mesures législatives et la publication de décrets administratifs; elle n'est pas assujétie à la ratification par les États membres.

Le *Bureau international du Travail* fait fonction de secrétariat permanent de l'Organisation et de centre mondial de recherches et d'échange de renseignements; il publie également de la documentation sur toutes les questions se rattachant à l'industrie et au travail. Sur le plan pratique, il aide les États membres en fournissant des spécialistes en main-d'œuvre et en aide technique. L'OIT maintient des succursales partout dans le monde, dont l'une est située à 95, rue Rideau, Ottawa.

Le *Conseil d'administration* de l'OIT, en vertu d'un amendement constitutionnel adopté en juin 1953, comprend 40 membres: 20 représentants des gouvernements, 10 du patronat et 10 des employés. Les dix principaux pays industriels (dont le Canada) occupent chacun un siège permanent, tandis que la Conférence élit tous les trois ans les 10 autres représentants des gouvernements; les membres représentant les employés et les patrons sont aussi élus tous les trois ans à la Con-